

PRÉFET De HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 22 JAN. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Salon (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Salon, soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement ;

que ce projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du village, via la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrites le 31/01/2011 ;

que le système d'assainissement existant est principalement collectif, unitaire pour la moitié du linéaire du réseau, avec quatre secteurs équipés de réseaux séparatifs (qui mériteraient d'être clairement identifiés sur le plan de zonage). Treize habitations ne sont pas desservies par l'assainissement collectif ;

que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ne nécessite pas d'extension du réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des zones à urbaniser étant directement raccordable au réseau collectif ; le zonage d'assainissement est ainsi en adéquation avec les orientations du projet de plan local d'urbanisme ;

que la station d'épuration (STEP) existante d'une capacité nominale de 1 800 Equivalents-Habitants (EqH) est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées collectées telles que proposé dans le dossier, tant en équipement qu'en performance ;

que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Quatre Rivières a réalisé le contrôle des 13 habitations en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

que certains bâtiments de la commune sont situés à proximité immédiate de zones sensibles : zones humides et sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » en lien avec le cours d'eau « le Salon » et la masse d'eau « Le Salon de la Resaigne à la confluence avec la Saône » dont la qualité chimique est mauvaise ; certains secteurs sont par ailleurs sensibles aux risques inondation et remontée de nappes ;

que quatre secteurs de la commune ont été identifiés comme sensibles au ruissellement (notamment au niveau d'une rue d'un lotissement) ;

qu'une amélioration du fonctionnement de la STEP est proposée pour la gestion des boues par épaissement afin de limiter le volume de stockage et d'améliorer sa gestion par valorisation agricole ;

que d'autres améliorations doivent être envisagées au niveau de la collecte et du fonctionnement par temps de pluie de manière à viser l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau citée ;

que les informations relatives à l'assainissement non collectif devront être complétées par des études et justifications plus poussées, sur le principe de l'épandage souterrain, les superficies nécessaires, l'aptitude du sol, et le choix d'un dispositif de type lit filtrant ; études qui devront être transmises pour avis à l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Salon (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme. en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

22 JAN. 2014

**Pour le préfet du département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

